

CLIN D'ŒIL

Chapeaux bas !

Ce 5 juillet débute le fameux Festival d'Avignon. En guise de lever de rideau, un document administratif de 1911 dont l'objet qui tombe pourtant sous le sens, a contraint le maire de la ville à prendre un arrêté spécial pour les représentations théâtrales.

Publié le 04 juillet 2025



Photomontage : premier plan, sœurs Réau (AD Vaucluse 30 Fi 228) ; g., carte postale du théâtre d'Avignon (AD Vaucluse 7 Fi7/782) ; d., arrêté pris par la mairie d'Avignon (AD Vaucluse 2 O 7/3)
© Arch. dép. Vaucluse



Couverture de Comœdia Illustré, 1911
© Les Archives de la mode
<https://hprints.com/fr/item/76221/Chanel-Millinery-1911>

Le Danseur inconnu de Tristan Bernard en 1909, *On purge bébé* de Georges Feydeau en 1910, *L'Oiseau bleu* de Maurice Maeterlinck en 1911 ... Imaginez combien ces œuvres jouées à Paris étaient attendues avec fièvre en Province. La petite notabilité devait se presser au théâtre de la ville tant l'offre dans ce début XXe était modeste en termes de programmation, de compagnies locales et d'établissements à même d'organiser ces spectacles. L'attrait pour le "boulevard", l'opérette ou la tragédie amène donc la municipalité avignonnaise à voter une disposition particulière au règlement intérieur qui régit l'accueil de son théâtre. Cette nouvelle mesure, qui va à l'encontre des conventions et de la mode d'alors, est cependant tout à fait conforme aux règles de savoir-vivre en société. L'**arrêté** interdit en effet aux dames lors des représentations théâtrales de conserver leurs chapeaux sur la tête lorsqu'elles occupent des places situées sur les fauteuils d'orchestre, les parquets, les stalles de parquet, le parterre et le premier rang des 1res, 2e et 3e galeries.

Pour vaporeuse que soit la matière de ce billet telle une petite pièce de tulle sur un chapeau, il est intéressant de relever sur quel texte officiel l'arrêté s'appuie. La [loi du 5 avril 1884](#) sur l'organisation municipale est en effet une des premières lois sur la décentralisation. Elle crée un régime juridique uniforme pour toutes les communes de France et vient préciser un certain nombre de dispositions dont les suivantes :

- élection au suffrage universel du Conseil municipal, désigné pour 4 ans ;
- élection du maire par le Conseil municipal ;
- tutelle du préfet sur le maire et les actes de la commune ;
- attribution d'une clause générale de compétences "Le Conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune".

Les attributions du maire et des adjoints en matière de police municipale sont détaillées dans l'article 97 et l'affaire qui nous occupe est sous le coup du paragraphe 3 : "Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics".

Alors "Mesdames les Coquettes", chapeaux bas et que le spectacle commence !



Comédien dans un décor de théâtre, sans date (AMA 6 Fi 926)
© Arch. com. Avignon

Ouvrir l'image sur le site des [archives municipales d'Avignon](#) ↗



ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE VAUCLUSE

Palais des papes
84000 AVIGNON